

# **VD\_OMNI GE.2014.0093 vom 8. Januar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0093](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0093)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0093 du 8 janvier 2015

IT: VD\_OMNI GE.2014.0093 del 8 gennaio 2015

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Direction générale de l'enseignement postobligatoire, Ecole Romande d'Arts et Communication, Y. \_\_\_\_\_ SA | Recours contre une décision portant sur le retrait d'approbation relative au contrat d'apprentissage d'un étudiant ensuite de la décision de son établissement scolaire de prononcer son exclusion. Le recours, dans la mesure de sa recevabilité suite à l'entrée en force de la décision d'exclusion, est dénué d'intérêt pratique. Eu égard au caractère dual de l'apprentissage, le recourant ne peut prétendre à la poursuite de sa formation professionnelle en entreprise alors qu'il a été exclu par son établissement scolaire et ne peut dès lors plus prendre part aux cours théoriques ni aux examens de fin d'apprentissage. Recours irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

### **E. 2**

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

### **E. 3**

En l'occurrence, on peut se demander si le recourant a encore un intérêt actuel et pratique à contester le retrait de l'approbation du département compétent en ce qui concerne son contrat d'apprentissage. a) Il ressort du dossier que le recourant s'est vu exclure de son établissement de formation professionnelle ensuite de nombreuses absences injustifiées, lesquelles ont perduré malgré les avertissements répétés et les sanctions prises par l'école. Le recourant a certes contesté la mesure d'exclusion prononcée dans le cadre d'un recours, invoquant notamment l'existence de circonstances atténuantes ainsi que l'absence de proportionnalité de la décision entreprise. Cette dernière a néanmoins été confirmée par le département compétent, lequel a souligné l'absence de preuves apportées par le recourant quant à l'emploi qu'il soutient avoir exercé parallèlement à son apprentissage pour venir en aide à sa mère en proie à des difficultés financières et qui aurait été à l'origine de son manque d'assiduité. La décision d'exclusion en cause est toutefois valablement entrée en force à présent dès lors que le recourant ne l'a pas contestée dans le délai de recours. Dans la mesure où ce dernier fait valoir les incertitudes liées au sort de la décision d'exclusion prononcée par son établissement, force est ainsi de constater que ce grief a perdu son

actualité du fait de l'avancement de la procédure et de l'entrée en force de la décision d'exclusion de l'ERACOM du 9 avril 2014. b) A cela s'ajoute que le recours est dénué d'intérêt pratique. L'établissement en charge de la formation scolaire du recourant ayant procédé à son exclusion définitive, le département, en tant qu'autorité responsable de la formation professionnelle initiale, n'avait d'autre choix que de retirer son approbation au contrat d'apprentissage passé entre l'entreprise formatrice et l'intéressé. Il est vrai que les règles relatives à l'«annulation» des contrats d'apprentissage par les autorités de surveillance visent en premier lieu à protéger les personnes en formation en cas de dysfonctionnement au sein de l'entreprise formatrice. La problématique de la fin du contrat suite à l'exclusion de l'apprenti de son établissement scolaire n'est en revanche pas expressément prévue par la loi. Il n'en demeure pas moins que, eu égard au caractère dual de l'apprentissage, le recourant ne peut prétendre à la poursuite de sa formation professionnelle en entreprise alors qu'il n'a plus la possibilité de prendre part ni aux cours théoriques, ni aux examens de fin d'apprentissage organisés par son ancien établissement scolaire. A cela s'ajoute que le contrat d'apprentissage passé avec l'entreprise Y. \_\_\_\_\_ SA serait arrivé à terme au 31 juillet 2014, indépendamment du retrait de l'approbation de l'autorité intimée. On peut dès lors douter que, sur ce point également, l'intérêt au recours conserve encore son actualité. c) Le recourant demande encore à pouvoir se présenter aux examens de logisticien lors de la session de l'année prochaine. Force est toutefois de constater que ces conclusions complémentaires, formées après l'échéance du délai de recours, excèdent l'objet du litige. Ce dernier est en effet limité au seul retrait de l'approbation du département compétant et ne porte pas sur la possibilité pour le recourant de pouvoir ultérieurement reprendre sa formation ou de se présenter à des examens. Dans ces circonstances, les conclusions complémentaires indiquées dans son courrier du 6 juin 2014 doivent également être déclarées irrecevables.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable, certaines des conclusions du recours excédant la portée du litige et le recourant ne disposant pas d'un intérêt d'intérêt pratique et actuel à agir contre la décision querellée du 16 avril 2014. Au vu des circonstances, il se justifie de statuer sans frais ni dépens (art. 47 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.